

DECRET N° 2005-078 DU 25 FEVRIER 2005

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi (EPAC).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-275 du 12 mai 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2001-365 du 18 septembre 2001 portant création et organisation de deux (02) Universités Nationales en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 77-237 du 08 octobre 1977 portant création, organisation et fonctionnement du Collège Polytechnique Universitaire ;
- Vu** le décret n° 2002-551 du 16 octobre 2002 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Ecole Polytechnique d'Abomey Calavi (EPAC) ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 février 2005 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I : CREATION – DENOMINATION

Article 1 :

Il est créé en République du Bénin au sein de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), en lieu et place du Collège Polytechnique Universitaire (CPU) une Ecole Supérieure, à caractère de Grande Ecole, dénommée **Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi (EPAC)**.

Article 2 :

L'Ecole Polytechnique d'Abomey-calavi est un établissement public universitaire d'enseignements techniques et professionnels. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion. A ce titre elle est placée sous l'autorité du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 3 :

L'EPAC est une entité de l'UAC. A ce titre, elle dépend sur les plans académique et administratif du Recteur de l'UAC.

Article 4 :

Le siège de l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi est fixé sur le Campus d'Abomey-Calavi. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du conseil des Ministres.

Article 5 :

L'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi est ouverte sans condition de nationalité, de race, de sexe, de religion ou d'origine sociale à tous les étudiants béninois ou

étrangers justifiant des titres requis pour y accéder, conformément aux dispositions prévues au Règlement Pédagogique de ladite Ecole.

Dans le même cadre, des passerelles existent ou seront créées entre les différentes Entités des Universités Nationales du Bénin ayant des domaines de formation similaires à ceux de l'EPAC, notamment les Instituts Universitaires de Technologie (IUT).

CHAPITRE II : MISSIONS

Article 6 :

● L'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi, en qualité de grande Ecole, a pour missions d'assurer :

- des formations conduisant essentiellement au Diplôme d'Ingénieur de conception et à la Maîtrise Professionnelle dans les secteurs industriel et biologique ;
- la formation aux Diplômes d'Etudes de Troisième Cycle, conformément aux textes en vigueur à l'Université d'Abomey-Calavi ;
- la recherche scientifique et technologique ;
- - le perfectionnement et la formation continue des personnels des entreprises privées et de toute structure étatique qui en expriment le besoin.

Article 7 :

L'Enseignement et la formation assurés à l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi doivent permettre à l'étudiant :

- d'acquérir les connaissances de base nécessaires à la maîtrise de son domaine de spécialité ;
- de développer son esprit de créativité et d'initiative ;
- de s'adapter aux normes actuelles de la technologie ;

- de promouvoir son équilibre mental, physique et moral et son sens critique ;
- de se doter d'une culture générale conforme aux exigences de la vie moderne.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 :

L'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi est administrée par un Conseil d'Administration et dirigée par un Directeur.

Le Directeur est assisté d'un Directeur-Adjoint et de Chefs de Services.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ou son représentant (Président) ;
- le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi (Vice Président) ;
- le Ministre en charge des Finances ou son représentant ;
- le Ministre en charge de la Fonction Publique ou son représentant ;
- le Ministre en charge de l'Elevage ou son représentant ;
- le Ministre en charge de la Santé Publique ou son représentant ;
- le Ministre en charge des Travaux Publics ou son représentant ;
- le Ministre en charge de l'Industrie ou son représentant ;
- le Responsable en charge des Affaires Académiques de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- un Représentant des Directeurs de sociétés industrielles ;
- le Directeur de l'Enseignement Supérieur ;
- le Directeur de la Recherche Scientifique et Technique.
- un Représentant élu des Enseignants issu du Secteur Industriel de l'EPAC ;
- un Représentant élu des Enseignants issu du Secteur Biologique de l'EPAC ;
- un Représentant élu du personnel administratif et de soutien.

Article 10 :

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, après avis des administrations ou des organismes qu'ils représentent. Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Les attributions du Conseil d'Administration sont fixées par ledit décret.

Article 11

Le Directeur de l'EPAC assiste le Conseil d'Administration. A ce titre, il est chargé de la préparation des sessions du Conseil d'Administration et en assure le secrétariat.

Article 12 :

Le Directeur de l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi est chargé de la mise en œuvre de la politique telle que définie par le Conseil d'Administration de l'Etablissement. Il en rend compte aux autorités de tutelle.

Le Directeur de l'EPAC veille, par ailleurs, à assurer le fonctionnement normal et régulier des services.

Article 13 :

Le Directeur et le Directeur-Adjoint de l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur propositions du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, après élection, conformément aux textes en vigueur à l'Université d'Abomey-Calavi.

Articles 14 :

Les attributions du Directeur et du Directeur-Adjoint de l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 15 :

La Direction de l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi comprend des services.

Le nombre, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de ces services feront l'objet d'un arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi, après avis du Directeur de l'EPAC.

Article 16 :

Les organes consultatifs suivants assistent la Direction de l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi dans sa gestion pédagogique, administrative et financière. Il s'agit :

- 1- du Comité de Direction (CODIR) ;
- 2- du Conseil Pédagogique (CP) ;
- 3- du Conseil Général des Enseignants (CGE).

Article 17 :

Le Comité de Direction (CODIR) est un organe consultatif de la Direction pour la mise en œuvre des grandes orientations, les options structurelles et budgétaires de l'établissement.

La composition et le fonctionnement du Comité de Direction sont fixés par Arrêté du Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi, sur proposition du Directeur de l'EPAC.

Article 18 :

Le Conseil Pédagogique (CP) est chargé spécialement de toutes les questions relatives à la formation donnée à l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi, à la formation pédagogique des formateurs et à la recherche.

La composition du Conseil Pédagogique est définie par arrêté rectoral.

Article 19 :

Le Conseil Général des Enseignants (CGE) donne son avis sur les questions relatives aux enseignements, aux évaluations et aux résultats. Il se prononce, en fin d'année, sur les modalités spécifiques d'application des dispositions du Règlement Pédagogique.

Article 20 :

L'enseignement est dispensé à l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi, dans des unités pédagogiques appelées Départements qui sont organisés en options.

Article 21 :

L'organisation et le fonctionnement des Départements sont déterminés par l'arrêté rectoral portant Régime Pédagogique à l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi.

Articles 22 :

Chaque Département est dirigé par un Chef de Département élu. Il est assisté d'un Conseil des Enseignants du Département (CED) et d'un Conseil de Perfectionnement (CPER) du Département.

Article 23 :

Le Conseil des Enseignants du Département (CED) étudie toute question portée à sa connaissance par le Chef de Département et, de manière spécifique les questions d'ordre pédagogique.

Article 24 :

La composition du Conseil de Perfectionnement (CPER) du Département est définie par Note de Service du Directeur de l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi sur proposition du Chef de Département.

Le Conseil de Perfectionnement (CPER) du Département étudie les questions relatives à l'adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 :

En attendant l'ouverture au sein des Universités Nationales du Bénin d'un Institut Universitaire de Technologie (IUT) dans le secteur Biologique et pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, l'EPAC assure les formations conduisant à la Licence professionnelle dans ledit Secteur.

Article 26 :

La création ou la suppression de départements ou d'options se fera en fonction des besoins du marché de l'emploi ou des contraintes liées à l'évolution technologique. Toute création ou suppression relève de la compétence du Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi, sur proposition du Directeur de l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi, après avis consultatif du Conseil Pédagogique.

Article 27 :

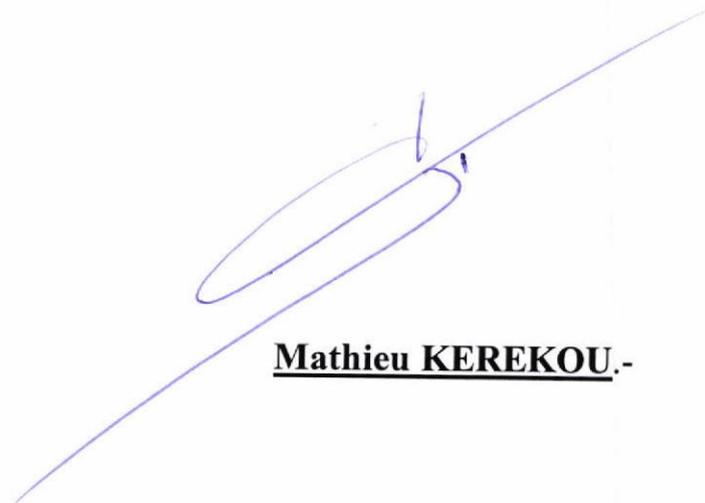
Les modalités d'application du présent décret seront fixées par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 28 :

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2002-551 du 16 décembre 2002, sera publié au Journal Officiel.

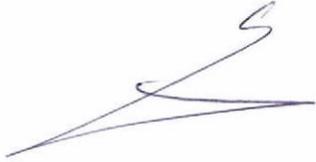
Fait à Cotonou, le 25 février 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



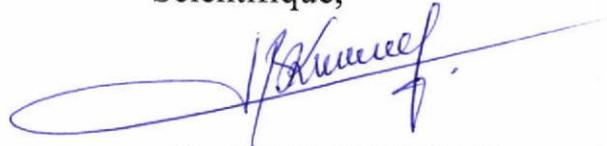
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN.-

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,



Osséni K. BAGNAN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HCJ 2 HAAC 2 MESRS 4
MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-UNIPAR-
ENAM 3 FADESP-FDSP 2 EPAC 2 JO 1.